



Prospectus

Energie 2025

OPCVM relevant de la Directive européenne 2009/65/CE

Mis à jour : 24 janvier 2018

VESTATHENA

Société par actions simplifiée au capital de 3.570.000 €

Numéro d'agrément AMF GP-14000019

65 Rue de Monceau - Paris 8^{ème} | Téléphone : +33 1 83 79 04 98 | Télécopie : +33 1 83 79 05 00

RCS Paris 802 985 960 | SIRET : 802 985 960 00011 | Code APE : 6612 Z

I. Caractéristiques générales

1. Forme de l'OPCVM

Dénomination : Energie 2025

Forme juridique et Etat membre dans lequel l'OPCVM a été constitué : Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français

Date de création et durée d'existence prévue : Ce FCP a été créé le 21 juin 2016 pour une durée de 99 ans

Synthèse de l'offre de gestion :

Parts	Caractéristiques					
	Code ISIN	Souscripteurs concernés	Distribution des sommes distribuables	Devise de libellé	Valeur liquidative d'origine	Montant minimum de souscription initiale
Part A	FR0013179611	Tous souscripteurs	Capitalisation	EUR	100€	1 part
Part B	FR0013179629	Tous souscripteurs plus particulièrement réservée(s) aux investisseurs institutionnels	Capitalisation	EUR	1 000€	1.000 €
Part Fondateurs	FR0013179637	Tous souscripteurs dont le premier montant de souscription est supérieur ou égal à 1 000 000€	Capitalisation	EUR	1 000€	1.000 000 €

Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique:

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

VESTATHENA
65, rue de Monceau
75008 Paris
contact@vestathena.com

Le DICI et le prospectus sont disponibles sur le site www.vestathena.com

2. Acteurs

Société de gestion :

VESTATHENA, société par actions simplifiée, 65 rue de Monceau 75008 Paris
Société de gestion de portefeuille, agréé par l'AMF sous le numéro GP-14000019 en date du 30/06/2014

Dépositaire et conservateur :

BNP Paribas Securities Services, Société en Commandite par Actions (SCA)

Siège social : 3, rue d'Antin – 75002 Paris

Adresse postale : Grands Moulins de Pantin – 9, rue du Débarcadère – 93500 Pantin

Etablissement de crédit agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution

- Description des responsabilités du Dépositaire et des conflits d'intérêts potentiels :

Le Dépositaire exerce trois types de responsabilités, respectivement le contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion (comme défini dans l'article 22.3 de la directive UCITS 5), le suivi des flux espèces de l'OPCVM (comme défini à l'article 22.4) et la garde des actifs de l'OPCVM (comme défini à l'article 22.5).

L'objectif premier du Dépositaire est de protéger l'intérêt des porteurs / investisseurs de l'OPCVM, ce qui prévaudra toujours sur les intérêts commerciaux.

Des conflits d'intérêts potentiels peuvent être identifiés notamment dans le cas où la Société de Gestion entretient par ailleurs des relations commerciales avec BNP Paribas Securities Services SCA en parallèle de sa désignation en tant que Dépositaire (ce qui peut être le cas lorsque BNP Paribas Securities Services calcule, par délégation de la Société de gestion, la valeur liquidative des OPCVM dont BNP Paribas Securities Services est Dépositaire ou lorsqu'un lien de groupe existe entre la Société de gestion et le Dépositaire).

Afin de gérer ces situations, le Dépositaire a mis en place et met à jour une politique de gestion des conflits d'intérêts ayant pour objectif :

- L'identification et l'analyse des situations de conflits d'intérêts potentiels
- L'enregistrement, la gestion et le suivi des situations de conflits d'intérêts en :
 - o Se basant sur les mesures permanentes en place afin de gérer les conflits d'intérêts comme la ségrégation des tâches, la séparation des lignes hiérarchiques et fonctionnelles, le suivi des listes d'initiés internes, des environnements informatiques dédiés ;
 - o Mettant en œuvre au cas par cas :
 - ✓ des mesures préventives et appropriées comme la création de liste de suivi ad hoc, de nouvelles murailles de Chine ou en vérifiant que les opérations sont traitées de manière appropriée et/ou en informant les clients concernés
 - ✓ ou en refusant de gérer des activités pouvant donner lieu à des conflits d'intérêts.

- Description des éventuelles fonctions de garde déléguées par le Dépositaire, liste des délégués et sous-délégués et identification des conflits d'intérêts susceptibles de résulter d'une telle délégation :

Le Dépositaire du FCP, BNP Paribas Securities Services SCA, est responsable de la garde des actifs (telle que définie à l'article 22.5 de la Directive 2009/65/CE modifiée par la Directive 2014/91/UE).

Afin d'offrir les services liés à la conservation d'actifs dans un grand nombre d'Etats, permettant aux OPCVM de réaliser leurs objectifs d'investissement, BNP Paribas Securities Services SCA a désigné des sous-conservateurs dans les Etats où BNP Paribas Securities Services SCA n'aurait pas de présence locale.

Ces entités sont listées sur le site internet suivant : <http://securities.bnpparibas.com/solutions/asset-fund-services/depositary-bank-and-trustee-serv.html>

Le processus de désignation et de supervision des sous-conservateurs suit les plus hauts standards de qualité, incluant la gestion des conflits d'intérêt potentiels qui pourraient survenir à l'occasion de ces désignations.

Les informations à jour relatives aux points précédents seront adressées à l'investisseur sur demande.

Centralisateur des ordres de souscription et rachat :

VESTATHENA

Etablissement désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats par délégation :

BNP Paribas Securities Services

Etablissement en charge de la tenue du registre des parts par délégation :

BNP Paribas Securities Services

Commissaire aux comptes :

PwC - 63, rue de Villiers, 92200 Neuilly sur Seine Cedex

Signataire : Frédéric Sellam

Commercialisateur :

VESTATHENA

La liste des commercialisateurs n'est pas exhaustive dans la mesure où, notamment, le FCP est admis à la circulation en Euroclear. Ainsi, certains commercialisateurs peuvent ne pas être mandatés ou connus de la société de gestion.

Déléataire Gestion Comptable :

BNP Paribas Securities Services, Société en Commandite par Actions

Siège social : 3, rue d'Antin – 75002 Paris

Adresse postale : Grands Moulins de Pantin – 9, rue du Débarcadère – 93500 Pantin

Conseillers :

Néant

II. Modalités de fonctionnement et de gestion

1. Caractéristiques générales

Caractéristiques des parts :

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

La tenue du compte émetteur est assurée par BNP Paribas Securities Services (teneur de registre des porteurs et gestionnaire du passif) en relation avec la société Euroclear France auprès de laquelle le FCP est admis.

Aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion. Le document « Politique d'exercice des droits de vote » et, le cas échéant, le rapport rendant compte des conditions dans lesquelles les droits de vote ont été exercés, sont consultables sur le site Internet www.vestathena.com ou adressés à tout porteur qui en ferait la demande auprès de la société de gestion.

Les parts sont au porteur.

La part A est décimalisée en dix millièmes de part.

La part B n'est pas décimalisée.

La part Fondateurs n'est pas décimalisée.

Date de clôture :

Jour d'établissement de la dernière valeur liquidative du mois de décembre.

Première clôture : 31 décembre 2016

Indication sur le régime fiscal :

Le FCP n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés, cependant les porteurs de parts sont imposables au titre des plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts du FCP.

Le régime fiscal applicable aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par le FCP dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de celles en vigueur dans le pays ou investit le FCP.

L'attention de l'investisseur est spécialement attirée sur tout élément concernant sa situation particulière. Le cas échéant, en cas d'incertitude sur sa situation fiscale nous lui conseillons de se renseigner à ce sujet auprès d'un conseiller fiscal professionnel.

2. Dispositions particulières**Code Isin :**

Part A : FR0013179611
Part B : FR0013179629
Part Fondateurs : FR0013179637

Classification : Actions internationales.

OPCVM d'OPC : jusqu'à 10% de l'actif net

Objectif de gestion :

Obtenir, sur la durée de placement recommandée supérieure à 5 ans, une performance nette de frais supérieure à celle de l'indice MSCI World Energy (code Bloomberg : NDWUENR) calculé en euros et dividendes réinvestis.

Indicateur de référence :

L'indice de référence est le MSCI World Energy Sector calculé en euros et dividendes net réinvestis (Code Bloomberg : NDWUENR). Les indices MSCI sont calculés par Morgan Stanley Capital International (informations disponibles sur le site : www.msci.com).

La gestion de ce FCP n'est ni indicielle, ni à référence indicielle. Aucune corrélation n'est recherchée avec l'indice de référence. En conséquence, la composition du portefeuille ne suit pas celle de l'indice et la performance de FCP peut s'éloigner durablement de cette référence.

Stratégie d'investissement :Stratégie utilisée :

La vocation du FCP est d'offrir à ses investisseurs un accès aux grandes tendances leur permettant de suivre les évolutions du secteur de l'énergie :

- des centaines de millions de personnes sont en train d'adopter un style de vie moderne (ils achètent des voitures, des télévisions, et d'autres biens d'équipement), ils consomment donc plus d'énergie.
- les besoins en énergie vont avoir un impact considérable sur la croissance de la demande mondiale d'énergie (rythme moyen de croissance d'environ 2 à 3% par an).
- Environ 10% du PIB mondial consacrés aux dépenses en énergie (source AIE et BP statistical review), soit près de 7700 Md\$ par an.

Le FCP se veut comme un fonds « thématique » et « non sectoriel ». L'énergie est un domaine vaste, il existe plusieurs sous-segments (sociétés d'exploration/production de pétrole, de gaz mais aussi les énergies alternatives, les services pétroliers, le raffinage, la distribution, la pétrochimie, le transport et le stockage). En outre, les tendances de long terme rendent la thématique attractive. C'est un thème porté par l'augmentation des dépenses d'énergie, la croissance économique des pays émergents mais aussi l'innovation dans le domaine de l'efficacité énergétique.

Afin de réaliser l'objectif de gestion, le FCP investit en actions internationales, de toutes tailles de capitalisation, agissant dans le domaine de l'énergie au sens large incluant :

- La recherche, le développement et la commercialisation de pétrole et de gaz (sociétés pétrolières et gazières de toutes tailles de la « junior » à la « major »),
- Les services pétroliers,
- Le raffinage,
- les fournisseurs d'équipements et d'infrastructures,
- Le transport,
- Les énergies renouvelables (solaire, éolien, biomasse,...),
- l'efficacité énergétique (dans l'industrie et le bâtiment, les systèmes de transport avancés, les semi-conducteurs,...).

L'univers de valeurs :

On recense plus de 1000 sociétés cotées dans le monde sur le seul segment énergie (source : PWC), dans notre processus de gestion, nous nous attacherons à analyser une centaine de valeurs.

Ces dernières sont sélectionnées selon plusieurs critères au travers d'une étude minutieuse et indépendante des valeurs :

A partir d'une analyse financière fondamentale classique, les décisions d'investissement s'appuient sur une connaissance maîtrisée du secteur de l'énergie. Le FCP Energie 2025 identifie les anomalies de valorisation et fonde ses convictions sur une analyse approfondie et élaborée par la société de gestion, dont les principaux éléments sont les suivants :

- Les caractéristiques propres à l'entreprise, fiabilité de ses prévisions, compétence et continuité de son management, positionnement concurrentiel, caractéristiques de son segment d'activité.
- L'état de sa structure financière,
- Le risque spécifique de l'investissement lié au secteur, à l'historique de la société, à la fiabilité des prévisions de résultats, et à la liquidité du titre.
- La détermination d'un objectif de cours à partir des prévisions de résultats recueillies et de l'application de la ou des méthodes de valorisation les mieux adaptées au dossier étudié.

Les décisions d'investissement sont réalisées après avoir rencontré au préalable les équipes dirigeantes des sociétés. En outre, l'équipe de gestion recueille et tient à jour un maximum d'informations sur les sociétés suivies. Celles-ci proviennent de rencontres avec les entreprises, de l'ensemble des publications des sociétés ainsi que des informations en provenance de la presse professionnelle, des bases de données financières et des analyses réalisées par les sociétés de bourse. Le FCP pourra être exposé dans la limite de 80% de son actif au risque de change via des investissements en actions internationales libellées dans une devise autre que l'euro.

Actifs utilisés (hors dérivés intégrés) :

- **Actions**

Le FCP sera en permanence au minimum exposé à hauteur de 75% de son actif net en actions internationales. L'investissement dans des titres des pays émergents n'excèdera pas 20% de son actif net. Le FCP pourra investir jusqu'à 100% de l'actif net en actions de toutes capitalisations.

- **Titres de créances et instruments du marché monétaire**

Le FCP pourra recourir à hauteur de 20% maximum de l'actif net aux instruments financiers du marché monétaire (BTF...) pour gérer sa trésorerie. Les instruments pourront bénéficier de la notation « Investment Grade » ou jugé équivalent selon la société de gestion.

L'analyse de la qualité de crédit des titres ne repose pas exclusivement ou mécaniquement sur les notations de crédit émises par des agences de notation mais également sur l'analyse fondamentale des émetteurs qui est réalisée par la société de gestion.

- **Parts ou actions d'OPCVM et/ou de FIA**

Le FCP pourra investir jusqu'à 10% de son actif net en parts ou actions d'OPCVM de droit français ou européens et/ou en FIA à vocation générale ouverts à une clientèle non professionnelle ou de FIA répondant aux conditions de l'article R 214-13 du Code Monétaire et Financier, gérés ou non par VESTATHENA, et de toute classification.

- **Instruments financiers dérivés :**

Dans le but de réaliser l'objectif de gestion du FCP, le gérant effectue des opérations sur les instruments dérivés suivants :

Nature de marché :

- Réglementé
- Organisé
- Gré à gré

Risques sur lesquels le gérant peut intervenir :

- Actions
- Change

Nature des interventions :

Actions : couverture

Change : couverture, surperformance, baisse de volatilité

Nature des instruments utilisés :

Futures

Options

Swaps

Change à terme

Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion. VESTATHENA peut utiliser les instruments financiers à terme dans un but de couverture des risques d'action et de change.

Les instruments dérivés utilisés seront :

- Des options d'achats (call) ou options de vente (put) sur actions indices ou devises (achat uniquement)
- Des contrats sur instruments financiers (futures) sur actions indices ou devises (achat ou vente)

Le gérant ne recourra pas à des opérations de financement sur titres et / ou des TRS.

La somme des engagements liée aux dérivés est limitée à 100% de l'actif net. Nous n'utilisons pas de dérivés complexes.

- **Titres intégrant des dérivés :**

Les gérants pourront avoir recours, à titre accessoire, à l'ensemble des titres intégrant des dérivés dont l'utilisation est autorisée (voir rubrique dérivés ci-dessus).

Ces opérations sont limitées à une fois l'actif net du FCP.

Dépôts : Néant

Emprunts d'espèces :

Le FCP peut se trouver temporairement en position débitrice et avoir recours dans ce cas à l'emprunt d'espèces, dans la limite de 10% de son actif net.

Profil de risque :

Le FCP sera investi dans des instruments financiers sélectionnés par le gérant dans le cadre de la stratégie d'investissement décrite au paragraphe précédent. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas des marchés financiers sur lesquels le FCP sera investi.

La valeur liquidative est susceptible de connaître une volatilité du fait des instruments financiers qui composent son portefeuille. Dans ces conditions, le capital investi pourrait ne pas être intégralement restitué y compris pour un investissement réalisé sur la durée de placement recommandée.

Les principaux risques auxquels s'expose l'investisseur sont :

Risque de marché actions : Les variations des marchés d'actions peuvent entraîner des variations importantes de l'actif net pouvant entraîner une baisse de la valeur liquidative du FCP ; en particulier, il existe un risque lié à la présence dans le portefeuille de moyennes et petites capitalisations dont les variations de cours peuvent excéder celles des grandes capitalisations ; en cas de baisse des cours des moyennes et petites capitalisations détenues en portefeuille, la valeur liquidative baisse.

Risque lié à l'investissement en actions de petites et moyennes capitalisations : Le FCP pouvant être exposé aux actions de petits et moyenne capitalisations qui sont, en général, plus volatiles que les grosses capitalisations, la valeur liquidative du FCP pourra avoir les mêmes comportements. Sur ces marchés, le volume des titres cotés en Bourse est réduit, les mouvements de marché sont donc plus marqués à la baisse, et plus rapides que sur les grandes capitalisations. La valeur liquidative du FCP peut donc baisser plus rapidement et plus fortement.

Risque de change : Le FCP pourra être exposé dans la limite de 100% de son actif au risque de change via des investissements en actions internationales libellées dans une devise autre que l'euro. Les fluctuations de ces monnaies par rapport à l'euro peuvent avoir une influence négative sur la valeur de ces instruments. Ainsi, la baisse du cours de ces devises par rapport à l'euro peut entraîner la baisse de la valeur liquidative du FCP.

Risque sectoriel : Le FCP sera investi principalement dans des sociétés du secteur de l'énergie. L'évolution de la valeur de ces sociétés pourra varier de façon différenciée et plus sensible à certains aléas sectoriels que les actions des autres secteurs de l'économie. Une baisse des valeurs de ce secteur peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du FCP.

Risque actions de pays émergents : Le FCP pourra être exposé dans la limite de 20% de son actif aux actions de pays émergents. L'attention des investisseurs est attirée sur les conditions de fonctionnement et de surveillance de ces marchés qui peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales. Les mouvements de baisse sur ces marchés peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative du FCP plus rapide et forte.

Risque de perte en capital : Le FCP répercutera les baisses des marchés actions à hauteur de son niveau d'investissement sur ces marchés. L'investisseur est averti que son capital n'est pas garanti et qu'il peut ne pas récupérer le capital initialement investi.

Risque de gestion discrétionnaire : Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés (actions, obligations). Il existe un risque que le FCP ne soit pas investi sur les marchés les plus performants.

Risque de liquidité : Lié à la présence dans le portefeuille de valeurs de capitalisations petites et moyennes plus sensibles à des mouvements significatifs d'achat/vente.

Risque de taux : En cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur des titres à taux fixe détenues en portefeuille baisse et par conséquent peut entraîner une baisse de la valeur liquidative.

Risque de crédit : Il représente le risque éventuel de dégradation de la signature de l'émetteur ou de défaillance qui auront un impact négatif sur le cours du titre et donc sur la valeur liquidative du FCP.

Risque de contrepartie : Le risque de contrepartie résulte de tous les contrats financiers de gré à gré conclus avec la même contrepartie, notamment des opérations d'acquisition/cession temporaire des titres. Le risque de contrepartie mesure le risque de perte pour le FCP en cas de défaillance d'une contrepartie incapable de faire face à ses obligations contractuelles avant que l'opération ait été réglée de manière définitive sous la forme d'un flux financier. Dans ce cas, la valeur liquidative pourrait baisser.

Risque accessoire lié aux obligations convertibles : La valeur des obligations convertibles dépend de plusieurs facteurs : niveau des taux d'intérêt, évolution du prix des actions sous-jacentes, évolution du prix du dérivé intégré dans l'obligation convertible ; évolution du spread de crédit ; ces différents éléments peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative du FCP.

Garantie ou protection : Néant

Souscripteurs concernés :

Part A : tous souscripteurs

Part B : tous souscripteurs, plus particulièrement destiné aux institutionnels

Part Fondateurs : tous souscripteurs dont le premier montant de souscription est supérieur ou égal à 1 000 000€

L'investisseur souscrivant des parts de ce FCP recherche un instrument de placement en actions. La durée minimale de placement recommandée est supérieure à 5 ans.

Les parts de ce FCP ne sont pas et ne seront pas enregistrées aux Etats-Unis en application du U.S. Securities Act 1933 tel que modifié (« Securities Act 1933 ») ou admises en vertu d'une quelconque loi des Etats-Unis. Ces parts ne doivent ni être offertes, ni vendues ou transférées aux Etats-Unis (y compris dans ses territoires et possessions et toute région soumise à son autorité judiciaire) ni bénéficier, directement ou indirectement, à une US Person (au sens du règlement S du Securities Act de 1933). Le FCP a opté pour l'application du statut d'institution financière non déclarante française réputée conforme à l'article 1471 de l'Internal Revenue Code des Etats-Unis, tel que décrit au paragraphe B de la section II de l'annexe II (« OPC ») de l'accord signé le 14 novembre 2013 entre les gouvernements français et américain.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans le FCP dépend de la situation financière de l'investisseur. Pour le déterminer, l'investisseur doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et à moyen terme, mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est fortement recommandé à l'investisseur de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques du FCP.

Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables : Parts A, B et Fondateurs : Capitalisation du résultat net et des plus-values nettes réalisées

Caractéristiques des parts :

Parts	Caractéristiques					
	Code ISIN	Souscripteurs concernés	Distribution des sommes distribuables	Devise de libellé	Valeur liquidative d'origine	Montant minimum de souscription initiale
Part A	FR0013179611	Tous souscripteurs	Capitalisation	EUR	100€	1 part
Part B	FR0013179629	Tous souscripteurs plus particulièrement réservée(s) aux investisseurs institutionnels	Capitalisation	EUR	1 000€	1.000 €
Part Fondateurs	FR0013179637	Tous souscripteurs dont le premier montant de souscription est supérieur ou égal à 1 000 000€	Capitalisation	EUR	1 000€	1.000 000 €

Modalités de souscription et de rachat :

Les souscriptions et rachats de parts sont reçus par BNP Paribas Securities Services (Les Grands Moulins de Pantin, 9 rue du Débarcadère, 93500 Pantin). Ils sont centralisés chaque jour ouvré de Bourse (J) à 11 heures et sont effectués sur la base de la valeur liquidative calculée en J+1, le règlement intervenant en J+3.

La valeur liquidative est calculée quotidiennement et publiée en J+1, à l'exception des jours fériés légaux en France et des jours de fermeture des Marchés Français (calendrier de référence : bourse de Paris). Elle est disponible auprès de la société de gestion (VESTATHENA, 65, rue de Monceau, 75008 Paris).

Pour la part A, les ordres de souscription peuvent être effectués soit en montant, soit en nombre de parts, chaque part étant divisée en dix millièmes. Les ordres de rachat peuvent être effectués en nombre de parts, chaque part étant divisée en dix millièmes.

Pour la part B, les ordres de souscription et de rachat doivent être effectués en parts entières.

Pour la part Fondateurs, le premier montant de souscription doit être supérieur ou égal à 1 000 000€, les ordres de souscription et de rachat doivent être effectués en parts entières.

Informations sur les frais, commissions :

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevé lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise au FCP	Valeur Liquidative x nombre de parts	Part A : 4%TTC maximum Part B : Néant Part fondateurs : Néant
Commission de souscription acquise au FCP	Valeur Liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise au FCP	Valeur Liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise au FCP	Valeur Liquidative x nombre de parts	Néant

Frais de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FCP, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, etc...) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion. Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- Des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le FCP a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au FCP ;
- Des commissions de mouvement facturées au FCP.

Frais facturés au FCP	Assiette	Taux Barème
Frais de gestion, dont frais de gestion externes à la société de gestion (Commissaire aux comptes, dépositaire, distributeur, avocats...)	Actif net	Part A : 2%TTC* maximum Part B : 1% TTC* maximum Part Fondateurs : 0,85% TTC* maximum
Frais indirects maximum (commission et frais de gestion)	Actif net	Néant
Commissions de mouvement dépositaire : 100% <i>La société de gestion ne perçoit aucune commission de mouvement, ces derniers sont intégralement perçus par le dépositaire.</i>	Prélèvement sur chaque transaction	Perçues par BNP Paribas Securities Services, au titre de sa fonction de conservateur : <u>Actions</u> : Entre 8 et 25 euros selon la place de cotation. <u>OPC</u> : Entre 3 et 45 euros selon les OPC
Commission de surperformance	Actif net	20% de la surperformance par rapport à l'indice de référence MSCI World Energy (code Bloomberg : NDWUENR) calculé en euros et dividendes réinvestis.

*Ce chiffre se fonde sur une estimation. La société de gestion VESTATHENA n'ayant pas opté à la TVA, ces frais sont facturés sans TVA et le montant TTC est égal au montant hors taxes.

Seuls les contributions dues pour la gestion de l'OPCVM en application du d) du 3° du II de l'article L.621-5-3 du code monétaire et financier, les contributions dues pour la gestion de l'OPCVM sont fixées

à 0,01 pour mille de l'actif net au 31 décembre de chaque année et viennent en supplément des frais présentés dans le tableau ci-dessus.

Les commissions de surperformance rémunèrent la société de gestion dès lors que le FCP a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au FCP.

La commission de surperformance est fondée sur la comparaison entre la performance annualisée nette de frais du FCP et celle d'un fonds fictif (ci-dessous cité « fonds de référence ») incrémenté au taux de l'indice de référence et présentant les mêmes mouvements de souscriptions et rachat que le fonds réel.

Si, sur l'exercice, la performance annualisée nette de frais du FCP est supérieure à celle annualisée nette de frais du fonds de référence, la part variable des frais de gestion représentera 20% maximum de la différence entre la performance du FCP et celle du fonds de référence.

Si, sur l'exercice, la performance annualisée nette de frais du FCP est inférieure à celle annualisée nette de frais du fonds de référence, la part variable des frais de gestion sera nulle.

Au cours de l'année, le cas échéant, toute surperformance fera l'objet d'une provision au titre des frais de gestion variables lors du calcul de chaque valeur liquidative.

Dans le cas d'une sous-performance du FCP par rapport à celle du fonds de référence entre deux valeurs liquidatives, toute provision passée précédemment sera réajustée par une reprise sur provision. Les reprises sur provision sont plafonnées à hauteur des dotations antérieures. Cette part variable ne sera définitivement perçue à la clôture de chaque exercice que si sur l'exercice, la performance annualisée nette de frais du FCP est supérieure à celle du fonds de référence. En cas de rachats, la quote-part de la provision de la commission de surperformance correspondant aux parts rachetées est acquise à la société de gestion selon le principe de « cristallisation ». La totalité de la commission de surperformance est perçue par la société de gestion à la date de clôture de l'exercice.

Ces frais (partie fixe et éventuellement partie variable) seront directement imputés au compte de résultat du fonds.

Le premier prélèvement de la commission de surperformance s'il a lieu d'être interviendra lors de la clôture du fonds le dernier jour ouvré du mois de décembre. La période de référence des frais variables s'établira ensuite du dernier jour ouvré du mois de décembre au dernier jour ouvré de décembre de l'année suivante.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés au FCP, se reporter au Document d'Informations Clés pour l'Investisseur (DICI).

VESTATHENA a établi une politique de sélection des intermédiaires dans laquelle elle définit les critères de choix et la manière dont elle contrôle la qualité d'exécution des prestataires sélectionnés.

La gestion des intermédiaires financiers est effectuée en fonction de quatre critères d'évaluation : la qualité de l'exécution des ordres, la qualité du back-office pour les opérations de règlement livraison, le coût total (coût de l'instrument financier + coût lié à l'exécution), la qualité des rencontres organisées avec le management.

Le poids accordé à chaque critère dépend de la nature du processus d'investissement concerné.

Les intermédiaires seront réévalués périodiquement afin de s'assurer qu'ils continuent de fournir, de manière permanente, la qualité de la prestation attendue dans le cadre de la politique de sélection.

VESTATHENA procède à une revue annuelle de sa politique de meilleure sélection.

Pour toute information complémentaire, les porteurs peuvent se reporter au rapport annuel du FCP disponible auprès de la Société de Gestion.

III. Informations d'ordre commercial

Conditions de distribution :

La distribution des parts du FCP est effectuée exclusivement par VESTATHENA. Le FCP ne comporte que des parts de capitalisation.

Modalités d'information des porteurs :

Pour permettre aux souscripteurs de disposer d'une information régulière sur l'évolution du FCP, VESTATHENA met à la disposition des investisseurs un rapport mensuel de performance disponible sur demande auprès de la société de gestion.

Critères ESG :

Des informations sur les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) sont disponibles sur le site internet de la société www.vestathena.com.

Politique de rémunération :

L'ensemble des dispositions de la politique de rémunération s'applique aux « preneurs de risque » : ces derniers sont identifiés au regard des fonctions exercées mais également de leur niveau de rémunération globale, en particulier si cette dernière se situe dans la même tranche de rémunération que celle des preneurs de risque et si leur activité professionnelle peut avoir une incidence significative sur les prises de risques de la Société de Gestion, des OPCVM ou des FIA gérés. Au sein de Vestathena, les « preneurs de risque » correspondent à l'ensemble des collaborateurs. La politique s'applique aux rémunérations numéraires suivantes : (i) la part fixe des rémunérations des collaborateurs salariés et (ii) la partie variable de la rémunération des collaborateurs salariés. Le détail de la politique de rémunération est disponible sur le site internet de la société de gestion.

IV. Règles d'investissement

Conformément aux dispositions des articles L 214-20 et R 214-9 et suivants du Code Monétaire et Financier, les règles de composition de l'actif prévu par le Code Monétaire et Financier et les règles de dispersion des risques applicables à ce FCP doivent être respectées à tout moment. Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la volonté de la société de gestion ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la société de gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts de ce FCP.

V. Risque global

L'engagement sur les marchés à terme est calculé selon la méthode de calcul de l'engagement.

VI. Règles d'évaluation

Le FCP se conforme aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur, et notamment au plan comptable des OPCVM. Sa devise de comptabilité est l'euro. La méthode suivie pour la comptabilisation des revenus est celle des intérêts encaissés.

Les titres entrés dans le patrimoine du FCP sont comptabilisés frais de négociation exclus.

Le calcul des valeurs liquidatives de chaque catégorie de part du FCP est effectué en tenant compte des méthodes d'évaluation précisées ci-dessous :

Actions :

Les actions détenues en portefeuille sont évaluées chaque jour de calcul de la valeur liquidative sur la base du cours de bourse ou de marché collationnés à la clôture du marché sur leur marché principal et le cas échéant converties en euros suivant le cours des devises à Paris relevés à 17 heures 30 au jour de l'évaluation.

Titres de créances :

Les obligations sont évaluées chaque jour de calcul de la valeur liquidative sur la base des cours de bourse ou de marché collationnés à la clôture du marché sur la place ou sur le contributeur désigné par la société de gestion, VESTATHENA, et le cas échéant converties en euros suivant le cours des devises à Paris relevés à 17 heures 30 au jour de l'évaluation.

Les bons du Trésor Français (BTF et BTAN) sont évalués chaque jour de calcul de la valeur liquidative sur la base des cours collationnés à 17 heures 30 sur la place ou sur le contributeur désigné.

Les autres titres de créances négociables (TCN) sont valorisés suivant la courbe des taux représentative des swaps de taux d'intérêt en euros (taux fixe contre OIS) corrigés d'une marge représentative des caractéristiques du titre.

Pour les titres de créances négociables à taux révisable, la valorisation pour la période restant à courir jusqu'à la prochaine date de révision est effectuée suivant la méthode décrite ci-dessus.

La valorisation des titres de créances inclut le coupon couru au jour de calcul de la valeur liquidative.

Contrats à terme sur marchés réglementés :

Les contrats et les options négociés sur les marchés à terme réglementés sont valorisés suivant les cotations de marché relevées à la clôture du marché.

Opérations de change à terme :

Les opérations de change à terme sont évaluées sur la base du cours de la devise du jour corrigé du report/déport calculé en fonction de l'échéance du contrat.

Parts ou actions d'OPCVM et fonds d'investissement :

Les OPCVM gérés par VESTATHENA sont valorisés sur la base de la valeur liquidative du jour de l'évaluation (si elle correspond à une date de valorisation de l'OPCVM cible) et les parts et actions d'OPCVM gérés par des sociétés de gestion externes sur la base de la dernière valeur liquidative connue. Les parts et actions d'OPCVM sont valorisées sur la base de la dernière valeur liquidative connue.

Dépôts :

Les sommes en dépôt sont valorisées à leur valeur réelle.

Pour les valeurs mobilières (actions, obligations) dont le cours n'a pas été coté le jour de l'évaluation, ni récupéré sur une place ou un contributeur, ainsi que pour les autres éléments du bilan, la société de gestion corrige leur évaluation en fonction des variations que les éléments en cours rendent probables.

Règlement Energie 2025

OPCVM relevant de la Directive européenne 2009/65/CE

TITRE I : ACTIF ET PARTS

ARTICLE 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du FCP. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du FCP est de 99 ans à compter de sa constitution sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les parts pourront être divisées, regroupées ou fractionnées sur décision du Conseil d'Administration de la société de gestion ou de son Président, en dixièmes, ou centièmes, ou millièmes, ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- Bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ; (distribution ou capitalisation) ;
- Être libellées en devises différentes ;
- Supporter des frais de gestion différents ;
- Supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- Avoir une valeur nominale différente ;
- Etre assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts du FCP ;
- Etre réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Le Conseil d'Administration de la société de gestion ou son Président peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

ARTICLE 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du FCP concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation du FCP).

ARTICLE 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts du FCP peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du FCP lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le FCP, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

ARTICLE 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE II : FONCTIONNEMENT DU FONDS

ARTICLE 5 - La société de gestion

La gestion du FCP est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le FCP.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le FCP.

ARTICLE 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du FCP ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

ARTICLE 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement par la société de gestion confiées. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des Marchés Financiers.

ARTICLE 7 - Le Commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes. Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des Marchés Financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1) A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2) A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3) A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont pris en compte dans les frais de gestion.

ARTICLE 8 – Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du FCP pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE III : MODALITES D'AFFECTION DES SOMMES DISTRIBUABLES

ARTICLE 9 – Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du FCP majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières sont constituées par :

- 1) Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
- 2) Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

Les modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables sont détaillées dans le prospectus.

TITRE IV : FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 10 - Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le FCP à un autre OPCVM ou FIA, soit scinder le FCP en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

ARTICLE 11 - Dissolution – Prorogation

Si les actifs du FCP demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre FCP, à la dissolution du FCP.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le FCP ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et, à partir de cette date, les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du FCP en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu' aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du FCP, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du Commissaire aux comptes.

La prorogation d'un FCP peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le FCP et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

ARTICLE 12 – Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion de portefeuille ou le dépositaire assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs. Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V : CONTESTATION

ARTICLE 13 - Compétence - Élection de Domicile

Toutes contestations relatives au FCP qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion de portefeuille ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.